

**Procès-verbal du conseil municipal**  
**du jeudi 10 décembre 2020**

L'an deux mille vingt, le 10 décembre 2020, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Christian CHIRON, Madame Marie-Anne DAVID, Madame Isabelle YVON, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Laure MICHOT, Madame Sonia JAOUEN, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Monsieur Jean-Charles VERDALLE, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Simon AUDINEAU, Madame Eléonore GERO, Madame Emmanuelle DESCHAMPS, Monsieur Guillaume GAUTREAU, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Claude-François BARRE.

Pouvoirs : Monsieur Youssef KAMLI donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Philippe PLANTIVE donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Steve LANDAIS donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Yann BORGNIC donne procuration à Monsieur Yannick FETIVEAU, Madame Sylvia BISTOS donne procuration à Madame Eléonore GERO.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 décembre 2020

Présents : 24  
Pouvoirs : 5  
Votants : 29

**1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020**

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020.

**2 – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,  
Considérant que les communes doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,  
Considérant que le conseil municipal a été installé le 25 mai 2020,

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le règlement intérieur du conseil municipal.

**3 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, Vu le code de la commande publique, Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité),

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- procèdent à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants (Monsieur le Maire est membre de droit) de la commission d'appel d'offres ci-après :

Titulaires	Suppléants
Youssef KAMLI	Bernadette GRATON
Christophe LEGLAND	Isabelle YVON
Christian CHIRON	Corine PHILIPPE
Bernard GENDRONNEAU	Yann BORGNIC
Martine CHABIRAND	Guillaume GAUTREAU

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4 – Adhésion à un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel par convention**

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du code de l'Energie, les consommateurs d'électricité et de gaz peuvent librement choisir leur fournisseur sur le marché.

Le SYDELA avait lancé un premier marché subséquent pour l'achat de gaz au 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une durée de deux ans. Un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture de gaz va être lancé le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une durée de deux ans également.

La commune de Pont Saint Martin est engagée avec la société Total Energie Gaz jusqu'en Mai 2021 et pour cette raison n'avait pas adhéré à ce groupement d'achat lors du premier lancement marché.

Il est à noter que la commune a déjà actée, par délibération de février 2019, d'adhérer au groupement d'achat du SYDELA pour ce qui concerne l'électricité.

Dans la même logique, il est envisagé d'adhérer au groupement d'achat de gaz naturel du SYDELA. Pour ce faire, afin de respecter les délais et pouvoir profiter de ce groupement d'achat, il est nécessaire de délibérer avant le 31 décembre 2020.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 Vu le Code de l'Energie,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence, Considérant que, conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs de gaz peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché,

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour le gaz naturel,

Considérant que le marché public de gaz naturel en cours de la commune de Pont Saint Martin arrive à terme au 31 mai 2021,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA serait coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de 0,5% du montant de la fourniture annuelle TTC avec une indemnisation plancher de 250 € / an.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adhèrent au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,
- autorisent le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commande de Pont Saint Martin,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5 – Pacte de Gouvernance communautaire – Communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL)**

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article 5 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, la rédaction d'un pacte de gouvernance doit être envisagée mais n'est pas obligatoirement suivi d'une élaboration.

L'obligation légale porte bien sur le fait de porter au débat l'intérêt d'envisager un pacte de gouvernance et non sa rédaction formalisée.

Cependant l'écriture d'un Pacte de Gouvernance pour le territoire, définissant les relations entre la Communauté de Communes et ses communes membres semble être un exercice intéressant et utile à tous.

C'est pourquoi le conseil communautaire par délibération du 15 septembre, a souhaité s'engager dans la rédaction d'un pacte de gouvernance soumis aux communes membres et à l'avis de chaque élu communautaire, qui pourra faire remonter ses propositions.

La Communauté et ses communes membres seront attachées, à travers le pacte, à définir et mettre en œuvre une gouvernance au service d'une politique qui garantisse le rassemblement, la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel. Ce pacte de gouvernance devra aussi permettre d'afficher les ambitions politiques fortes et partagées pour le territoire.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, émettent un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance soumis par l'intercommunalité

## **6 – Réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères – Demande de dérogation à la collecte hebdomadaire – Communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL)**

Bernadette GRATON expose :

La Communauté de Communes de Grand Lieu souhaite harmoniser les fréquences de collecte des ordures ménagères (OM) et des emballages. L'objectif étant que les 2 flux soient collectés 1 fois tous les 15 jours (collecte en C0.5), ce qui est déjà le cas pour les emballages.

### • Rappel de dates importantes sur la collecte en porte à porte

- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : mise en place de la redevance incitative
- 1<sup>er</sup> juillet 2017 : extension des consignes de tri (tous les emballages plastiques se trient)
- 1<sup>er</sup> juillet 2018 : révision de la grille tarifaire de la redevance incitative

Actuellement sur le territoire de la CCGL, la collecte des déchets en porte à porte s'effectue de la manière suivante:

- Les ordures ménagères (OM, bacs gris) sont collectées en C1 ;
- Les recyclables (EMB, bacs jaunes) sont collectés en C0.5 ;
- Huit professionnels sont collectés en C2 (2 fois/ semaine).

La collecte hebdomadaire des ordures ménagères en C1 ne reflète plus un besoin. Le passage des camions en C1, toutes les semaines, n'est plus justifié.

En effet, en moyenne en 2019, 25% des bacs gris (OM, en C1) sont collectés à chaque tournée. Ce taux de présentation des bacs gris à la collecte est faible pour maintenir une collecte en C1. Le taux de présentation a diminué de moitié depuis la mise en place de la redevance incitative ; il était de 50% en 2016.

96% des foyers présentent leur bac au maximum 26 fois par an (correspondant à une collecte en C0.5).

Les foyers de Grand Lieu intègrent et adoptent déjà le principe d'une collecte en C0.5.

Du côté des professionnels, 43% présentent leur bac à la collecte plus de 26 fois par an.

La collecte en C0.5 correspond donc à la réalité du terrain, et à l'adaptation du besoin des usagers particuliers comme professionnels.

De plus, et depuis la mise en place de la redevance incitative, le tonnage des ordures ménagères a baissé significativement :

- 20% depuis l'année de mise en place de la redevance incitative (2017).

Enfin, il est à noter que les tournées de collecte se déroulent plusieurs jours consécutifs pour une même commune, du fait de la présence de secteurs de collecte.

L'objectif est aussi d'harmoniser les tournées de collecte, et dans la mesure du possible qu'une commune soit collectée le même jour pour les deux flux.

Grand Lieu possède la compétence collecte et fait assurer la collecte des déchets en porte à porte, via un marché public. COVED Environnement assure cette prestation depuis le 3 juillet 2017. Le marché est conclu pour une durée ferme de 66 mois, jusqu'au 31 décembre 2022. Le marché est renouvelable deux fois pour une période de 6 mois. En cas de reconduction, l'échéance du marché est portée au 2 juillet 2023, ou 31 décembre 2023.

Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) prévoit à l'article « 3.2. Fréquence de collecte des OMR et emballages ménagers » que la collectivité peut envisager et souhaiter la réduction de la fréquence de collecte du flux des ordures ménagères dans le cas où le taux de présentation des bacs gris baisserait suffisamment.

Grand Lieu met donc en avant cet article, pour envisager de modifier la fréquence de collecte. Un avenant au marché sera nécessaire pour prendre en compte l'impact financier (réduction du coût).

La réduction de fréquences des OM engendrera les modifications suivantes :

- Changements pour les usagers
  - Collecte tous les 15 jours (et non plus toutes les semaines)
  - Suppression des secteurs de collecte pour 7 communes
  - Démarrage de la collecte en C0.5 : le lundi 4 janvier 2021 (communication sur les calendriers par code couleur, pas d'identification de semaine paire / impaire : car l'année 2020 se termine par une semaine impaire et l'année 2021 débute par une semaine impaire).
- Changements pour Grand Lieu
  - Economie attendue sur le marché public de collecte : - 125 000 € HT / an
  - Avenant au marché à faire : prix unitaire forfait mensuel, et prix trimestriel sur le taux de présentation (à valider après 1 trimestre de données de taux de présentation)

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable sur la demande de dérogation à la collecte hebdomadaire ce qui engendre un passage du camion pour la collecte des bacs gris tous les 15 jours.

*Fabienne Hallier rappelle qu'une question avait été émise au sujet des commerçants quant à leur mode de fonctionnement.*

*Bernadette Graton précise que Grand Lieu Communauté avait adressé un courrier à l'ensemble des commerçants qui exercent un métier de bouche ainsi que ceux qui présentent leurs bacs au-delà de 30 levées par an. Ces derniers peuvent solliciter une collecte par semaine du fait de leur volume important ; leurs bacs, identifiés par un autocollant, seront relevés chaque vendredi au lieu de tous les 15 jours et ils seront facturés au-delà des 12 levées.*

*Monsieur le Maire précise qu'il est important de comprendre que le fait qu'il y ait deux passages ne coûte pas plus cher qu'un seul ; il s'agira ensuite de facturer le nombre de levée au-delà du forfait.*

*Fabien Godard s'étonne d'avoir visionné une vidéo de Monsieur Boblin présentant ce changement avant la présentation en conseil municipal.*

*Monsieur le Maire précise qu'un avis a été donné en conseil communautaire ; des réunions publiques devaient suivre permettant d'expliquer le fonctionnement aux administrés. Ensuite, un avis devait être exprimé en conseil municipal. Avec les contraintes sanitaires que vous connaissez, les réunions publiques ont été supprimées et la vidéo vient les remplacer.*

*Fabienne Hallier demande si nous connaissons le coût futur de l'augmentation ?*

*Bernadette Graton précise que pour les 120 L, l'augmentation sera de 24 €/an ; pour les 180 L elle représente 27,60 €/an et pour les 240 l elle sera de 32,40 €. Il faut bien intégrer que ce forfait ne comporte pas que le service de collecte mais également la gestion des déchetteries et les points tri (verre et papier).*

*Nicolas Bertet ajoute que suite à différentes observations de martipontains, il serait d'avis de modifier le nom de cette taxe pour que les utilisateurs comprennent que celle-ci finance aussi les déchetteries.*

*Christian Chiron soulève le fait qu'à sa connaissance, le service ne change pas puisqu'aujourd'hui, nous finançons déjà nos déchetteries, la collecte, nos points tri donc la justification de cette augmentation ne se fait pas par la portabilité ou la qualité du service ? Sur quel biais, cette augmentation se justifie-t-elle ?*

*Bernadette Graton précise que les matières premières par exemple vont descendre ainsi que les subventions. Par exemple, l'enfouissement va être taxé afin d'obliger les utilisateurs, les collectivités en particulier à trier davantage, ce qui veut dire que le coût de la tonne pour l'enfouissement est aujourd'hui à 18 €, il sera en 2025 à hauteur de 65 €/tonne. Pour l'incinération c'est la même chose, le coût de la tonne aujourd'hui est à 3 €, elle sera de 15 € en 2025. Ces taxes vont peser sur les budgets, il faut donc les prévoir.*

*Monsieur le Maire précise que ces taxes exponentielle et ces subventions qui baissent apportent ces surcoûts qui nous amènent à équilibrer le budget annexe Environnement/déchets avec une redevance incitative qui augmente. Le fait d'avoir bien trié, nous permet toutefois d'avoir une augmentation minimisée.*

*Fabienne Hallier précise qu'il y a déjà eu deux augmentations en 3 ans qui représentent 50% du prix initial à hauteur de 75 € environ pour un container de 4 personnes.*

*Christophe Legland précise que la facturation est sur 6 mois et non pas sur une année*

*Christian Chiron souhaite savoir comment sera informée la population ?*

*Bernadette Graton répond que la population recevra un courrier explicatif avec un guide et le calendrier habituel des collectes. N'oublions pas le petit film en ligne actuellement qui remplace les réunions publiques qui n'ont pas pu avoir lieu.*

## **7 – Opposition au transfert de la compétence PLUi – Communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL)**

Monsieur le Maire expose :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) aux Communautés de communes au plus tard le 27 mars 2017 SAUF refus exprès des communes.

Les communes membres de la Communauté de Communes de Grand-Lieu se sont donc prononcées défavorablement au transfert de la compétence « élaboration d'un PLUi » par délibération des conseils municipaux des mois de janvier et février 2017.

Cette opposition doit être renouvelée, le cas échéant, après le renouvellement électoral. La loi prévoit en effet un transfert de plein droit de la compétence PLUi le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions d'opposition que fin 2016-début 2017.

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable pour s'opposer au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de communes de Grand Lieu.

## **8 – Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le tableau des emplois,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte des avancements de grade 2020, à savoir :

- 6 créations / suppressions correspondant aux avancements de grade d'agents remplissant les conditions réglementaires pour en bénéficier (sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire).

Catégorie	Grade	Pôle	Création	Suppression	Temps de travail
A	Attaché	Direction Générale		01/12/2020	TC
	Attaché principal		01/12/2020		TC
A	Attaché	Ressources internes		01/12/2020	TC
	Attaché principal		01/12/2020		TC
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	Cohésion Sociale		01/12/2020	TC
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe		01/12/2020		TC
C	Adjoint technique principal de 2ème classe			01/12/2020	TNC 80%
	Adjoint technique principal de 1ère classe		01/12/2020		TNC 80 %
C	Adjoint Patrimoine Principal de 2ème classe	Animation population		01/12/2020	TC
	Adjoint Patrimoine Principal de 1ère classe		01/12/2020		TC
B	Rédacteur	Aménagement du Territoire		01/12/2020	TC
	Rédacteur Principal de 2ème classe		01/12/2020		TC

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **9 – Proposition d'attribution de chèques cadeaux aux agents de la collectivité**

Monsieur le Maire expose :

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1, Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634), Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

*Emmanuelle Deschamps demande comment se fait la réinjection dans les commerces locaux ?*

*Christian Chiron précise que ce chèque cadeau sera utilisable chez tous les commerçants de la commune ayant subi une fermeture administrative.*

*Monsieur le Maire précise que sont concernés les commerces, les services ayant subi la crise et non ceux qui ont pu continuer leur activité.*

*Emmanuelle Deschamps demande si s'agit d'un engagement moral des agents ou bien est-ce inscrit sur les chèques ?*

*Christian Chiron répond que les agents ne pourront pas les utiliser ailleurs qu'auprès des commerçants ou services dont la liste leur sera communiquée*

*Monsieur le Maire précise que la décision a été prise en accord avec les commerçants qui ont la liberté d'adhérer à notre proposition. Christian Chiron précise que l'Union des Commerçants (UCAPL) a donné son accord.*

*Yvonick Raffegau souhaite avoir des précisions sur le circuit du chèque ; une fois la prestation délivrée par le commerçant, est-ce ce dernier qui se retourne vers la mairie pour se faire financer ?*

*Monsieur le Maire répond par l'affirmative via un prestataire ou pas ; les modalités restent à définir.*

*Christian Chiron précise que l'idée qui semble émerger porterait effectivement sur l'intervention d'un prestataire à qui nous verserions une somme correspondant aux chèques émis ; ces-dits chèques auraient une date de validité ; au-delà de cette date de validité, ces derniers pourraient, soit être prolongés soit être reversés au CCAS*

*Claude-François Barré demande si le prestataire extérieur prend une commission ? Et si oui, il la prend auprès de qui ? du commerçant ou de la collectivité ?*

*Christian Chiron répond que la prestation sera payée par la mairie.*

*Claude-François Barré demande à quelle hauteur sera la commission ?*

*Christian Chiron répond que le prestataire n'étant pas encore retenu, il est trop tôt pour en définir le coût.*

*Martine Chabirand demande comment a été défini le montant du chèque ?*

*Monsieur le Maire précise que le montant a été discuté en interne pour trouver le bon compromis pour que ce soit un geste qui ait du sens pour les agents mais qui permette de respecter le budget communal.*

*Bernadette Graton précise que le choix des commerçants et/ou services reste très réducteur pour les agents.*

*Christian Chiron précise que ça n'est pas si fermé que cela puisque cela englobe toutes les activités relatives à la restauration, à la coiffure, l'esthétique, le fleuriste...et puis pourquoi pas chez un garagiste.*

*Monsieur le Maire confirme que l'idée consiste à soutenir les commerces ou services impactés par une fermeture administrative ; l'idée est de faire un geste à l'égard de nos agents et des commerces ayant subi la crise.*

*Simon Audineau souhaite savoir combien d'agents sont concernés ?*

*Monsieur le Maire précise que l'ensemble des 91 agents bénéficieront du chèque cadeau.*

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident d'attribuer des chèques cadeaux d'une valeur de 40 € aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI) et contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois avec une présence dans la collectivité au 31 décembre de l'année,
- approuvent l'inscription de ces crédits au budget, chapitre 012, article 6488,
- approuvent la distribution de ces chèques cadeaux sur le mois de décembre ou janvier et à l'occasion des fêtes de fin d'année,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10 – Demande de subvention 2020 – rue de la Mône**

Monsieur le Maire expose :

La rue de la Mône est une voie communale de desserte du village du Pâtis. Le village est composé de 52 habitations (env 150 habitants). De nombreux automobilistes habitués fréquentent cet axe à vive allure.

Cette voie dessert également un centre équestre.

Cet itinéraire est emprunté pour rejoindre le centre-ville de Pont Saint Martin : de la nouvelle salle festive et culturelle l'ORIGAMI et permet de rejoindre les commerces du centre bourg, les écoles, la médiathèque, les complexes sportifs mais aussi les espaces naturels du Marais de l'Île et de la halte Nautique.

En l'absence d'aménagement, les usagers sont amenés à cheminer sur un accotement enherbé bordant la route communale.

Cette portion de voie longue d'environ 540 mètres est dangereuse pour les piétons, les cycles et les riverains.

L'objectif du projet porte sur deux aspects :

### 1 – L'analyse fonctionnelle, régulation et sécurisation des flux

- Créer et améliorer les conditions de circulations des piétons, en créant une sente piétonne,
- Séparer autant que possible les flux piétons des flux automobiles pour favoriser la sécurité,
- Garantir une continuité du cheminement notamment pour les scolaires et favoriser les accès à vélo vers les écoles et les équipements sportifs,
- Prendre en compte la qualité de vie des riverains et des usagers et apaiser les différents modes de circulation sur le territoire,
- Apporter les moyens d'une vraie politique alternative aux voitures et engager la transition énergétique de la commune de Pont Saint Martin

### 2 – la lisibilité et la fonctionnalité

- Apporter une vraie plus-value dans le traitement de la sente piétonne afin de s'approcher d'un traitement urbain (revêtement en enrobé de qualité et facile d'entretien).
- Apaiser, sécuriser et rendre accessible et durable les mobilités douces

Compte tenu des risques engendrés pour les piétons et les riverains et des possibilités d'accidents, il est envisagé :

- La création d'une sente piétonne afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité des piétons.
- L'aménagement de la sente piétonne sera conforme au décret relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent l'engagement de la collectivité pour le lancement de la phase opérationnelle des travaux,
  - autorisent l'inscription d'une enveloppe prévisionnelle de travaux estimée à 79 130,12 €
  - rappellent que Monsieur le Maire a délégué au conseil municipal pour solliciter les demandes de subventions et dotations,
  - approuvent le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :
- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| ▪ L'Etat au titre du DSIL.....                           | 35 000 € HT                 |
| ▪ Le Département au titre du plan de relance du BTP...   | Pas d'indication de montant |
| ▪ La commune de Pont Saint Martin, maître d'ouvrage..... | 44 130,12 € HT              |
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 11 – Demande de subvention 2021 – Passerelle et rue du Vignoble

Monsieur le Maire expose :

Après les aménagements des rues de Nantes, d'Herbauges et du Pays de Retz, la commune souhaite aménager la rue du Vignoble (R.D. n° 11). Cette rue ne permet plus d'accueillir l'ensemble des usagers (piétons, vélos, voitures...) dans les meilleures conditions de sécurité.

La municipalité et un bureau d'études mènent en ce moment une étude sur les perspectives d'aménagement de cette rue. Ensuite, un travail sera réalisé en concertation avec les riverains, la Communauté de communes de Grandlieu, le Département, la Région et les différents services de la collectivité.

L'enjeu est de s'engager vers un espace public, en particulier un espace piéton de qualité et réellement sécurisé, protégeant les piétons des pratiques motorisées, dont la qualité est maintenue dans le temps, en cohérence avec l'accessibilité des arrêts de transport. Ce projet assurera une continuité des cheminements piétons, accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'opération doit également s'accompagner de l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des usagers, la poursuite de la démarche de cheminements dédiés aux cycles (cheminements multifonctionnels).

A terme, l'aménagement de la rue permettra d'assurer une liaison viaire entre les quartiers de la rue du Vignoble et les écoles, le centre de loisirs et le complexe sportif, sachant qu'aujourd'hui le seul moyen de passer d'un quartier à l'autre est de traverser le centre bourg. Le franchissement de la rivière l'Ognon sera assuré par une passerelle piétons-cycles.



Le projet de passerelle s'intègre dans le schéma directeur des modes doux. La commune souhaite construire une passerelle dédiée aux modes actifs pour franchir la rivière l'Ognon. En effet, la rivière constitue un obstacle majeur aux déplacements entre le nord et le sud du bourg.

Actuellement, le pont Utrillo constitue le principal franchissement du bourg à l'exception d'une passerelle excentrée. Le pont est traversé par près de 10 000 véhicules/jours en semaine avec son lot de nuisances. Très étroit, il est inadapté voir dangereux pour les déplacements doux. La création de cette passerelle permettrait donc de créer une alternative au pont Utrillo pour les habitants du sud du bourg mais aussi de Viais.

Elle serait la pierre angulaire d'une liaison douce structurante entre le sud et le nord du bourg desservant directement les écoles, l'hôtel de ville, les équipements sportifs, mais aussi la zone commerciale au nord.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent l'engagement de la collectivité pour le lancement de la phase opérationnelle des travaux,
- autorisent l'inscription d'une enveloppe prévisionnelle de travaux estimée à 1 561 878 €,
- rappellent que Monsieur le Maire a délégation du conseil municipal pour solliciter les demandes de subventions et dotations,
- approuvent le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

▪ L'Etat au titre du DSIL.....	350 000 € HT
▪ Le Département au titre du plan de relance du BTP...	40 000 € HT
▪ Le Département au titre des amendes de Police.....	5 000 € HT
▪ La Région au titre de l'AMI Solutions Innovantes	
▪ pour la Mobilité dans les territoires.....	100 000 € HT
▪ La commune de Pont Saint Martin, maître d'ouvrage	1 066 878 € HT

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **12 – Demande de subvention 2020 – Mise en œuvre du Contrat Régional du Bassin Versant de Grand Lieu n°4**

Bernadette GRATON expose :

Le Conseil Régional des Pays de la Loire, à travers son outil de contractualisation « Contrat Régional de Bassin Versant » permet de financer des opérations de mise en œuvre des actions du

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de Grand-Lieu. Le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu, en tant que structure chef de file, assure le suivi et la coordination du Contrat Régional de Bassin Versant.

La commune de Pont Saint Martin porte la maîtrise d'ouvrage de l'action suivante : **Restaurer les parcelles mises en populiculture. (Action 3.2.2.E).**

Cette action s'inscrit également dans le plan de gestion du Marais de l'île qui vise à assurer la préservation et valorisation de cet espace naturel et agricole depuis 2018. En effet, cette zone humide de 52 ha fait partie du bassin de l'Ognon. Elle s'inscrit dans le prolongement du lac de Grand-Lieu. A ce titre, le marais est compris pour partie dans les périmètres Natura 2000, site classé et Ramsar du lac.

Cette action, identifiée au sein du CRBV 2018-2020 du bassin versant de Grand-Lieu poursuit plusieurs objectifs. Les peupleraies impactent le fonctionnement hydraulique des zones humides. Le pompage dans la nappe des peupliers est en effet important. Le mauvais état sanitaire de la peupleraie entraîne le déracinement régulier de sujets qui s'accompagne d'une déstructuration importante des sols. Historiquement, la peupleraie s'est substituée à des prairies humides, milieux d'une grande valeur patrimoniale, liées à la pratique de l'élevage. La commune soutient également le retour de l'élevage extensif dans le Marais.

Cette opération a bénéficié d'une première subvention de la part de la Région dans le cadre du CRBV (Cf. CM du 2 juillet 2020) pour les travaux de restauration des parcelles (abattage des peupliers, défrichage, aménagements agricoles). Pour assurer l'entretien durable des parcelles restaurées, la commune souhaite également acquérir du matériel agricole qui sera mis à la disposition des éleveurs. Conformément au plan de gestion, il s'agit de viabiliser les parcelles restaurées pour la pratique du pâturage par l'achat :

- D'un kit de batterie solaire pour alimenter de manière autonome la clôture temporaire périmétrique (fil électrique) nécessaire au parcage du bétail,
- D'une pompe solaire (Solar flow 1500 L – 24V) avec bacs et 400 m de tuyaux pour permettre l'abreuvement du bétail à partir d'un puits en limite du marais.

Il apparaît que les dépenses liées à l'acquisition de ce matériel sont éligibles au CRBV de Grand- Lieu N°4.

L'échéancier de l'action est présenté comme suit :

Action	Calendrier
Achat du matériel	Décembre 2020

Le budget de l'action et le plan de financement prévisionnels sont les suivants :

Dépenses HT	€	Financements	€	%
Kit batterie avec panneau solaire pour clôture temporaire (devis)	1 500	Région (Contrat Régional de Bassin Versant)	2 310	30%
Pompe à eau solaire 1500 L 24 V avec 400 m tuyau (devis)	6 200	Département (contrat Loire- Atlantique Nature)	3 850	50%
		Commune de Pont Saint Martin	1 540	20%
<b>Total</b>	<b>7 700</b>	<b>Total</b>	<b>7 700</b>	<b>100%</b>

*Bernard Gendronneau souhaite savoir si ce sera la commune qui devra assurer l'entretien et le bon fonctionnement de ce matériel et apporter de l'eau aux bêtes ? Et quel est le plan B si ce matériel tombe en panne ?*

*Bernadette Graton précise que nous allons demander aux agriculteurs de signer une charte de mise à disposition de ce matériel. Cette pompe est garantie 10 ans ce qui nous permet d'avoir une bonne visibilité sur les pannes possibles ; par ailleurs, la maintenance sera assurée par une entreprise locale, la société TPI à Viais. La pompe sera hivernée au sein du CTM et reste la propriété de la commune.*

*La surveillance sera bien assurée par la commune qui appellera le prestataire s'il y a un souci. En outre, il sera bien spécifié au sein du contrat, que la pompe est mise à disposition et que si celle-ci tombe en panne, c'est à l'agriculteur de pallier à l'insuffisance de la pompe et d'aller donner de l'eau à ses bêtes*

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicitent la subvention du Conseil Régional des Pays de la Loire dans le cadre du Contrat Régional du Bassin Versant de Grand-Lieu,
- approuvent les objectifs, le détail de l'action, le budget et le plan de financement prévisionnel cités plus haut,
- rappellent que Monsieur le Maire a délégation du conseil municipal pour solliciter les demandes de subventions et dotations,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **13 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021**

Monsieur le Maire expose :

Le Code Général des Collectivités territoriales, dans son article L1612-1, prévoit d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant que l'adoption du budget primitif 2021 est programmée en mars 2021;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

N° Opération	Libellé	Crédits votés au BP 2020 + DM1	¼ des crédits	Crédits autorisés
83	Réserves foncières	296 445,00 €	74 111,25 €	74 111,25 €
133	Cimetière	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
184	Culture	19 000,00 €	4 750,00 €	4 750,00 €
186	Environnement	119 500,00 €	29 875,00 €	29 875,00 €
187	Développement local	980 400,00 €	245 100,00 €	245 100,00 €
190	Enfance	2 948 400,00 €	737 100,00 €	737 100,00 €
192	Sports	16 800,00 €	4 200,00 €	4 200,00 €
195	Informatique	20 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
196	Matériel, bâtiments communaux	43 450,00 €	10 862,50 €	Fusionnée avec opération 198
198	Bâtiments communaux	349 559,66 €	87 389,91 €	87 389,91 €
210	Ateliers Municipaux, véhicules communaux	53 500,00 €	13 375,00 €	Fusionnée avec opération 198
215	Modification ou révision du PLU	19 300,00 €	4 825,00 €	4 825,00 €
218	Salle polyvalente	240 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 111 354,66 €</b>	<b>1 277 838,67 €</b>	<b>1 253 601,17€</b>

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **14 – Adoption de la convention de refacturation pour l'achat groupé de masques tissus distribués auprès de la population des communes de la Communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL)**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid 19, un achat groupé de masques tissus destiné à être distribué auprès de la population de chaque commune a été réalisé auprès du Département de la Loire- Atlantique, pour un coût total de 62 677,55 €.

L'état a contribué au financement de ces masques en octroyant une participation de 41 900 €.

Le reste à charge sur la facturation des masques est de : 20 777,55 €.

Il a été convenu que chaque commune prendrait en charge les masques à raison de 0,50 € par habitant. La répartition entre les communes et la Communauté de Communes de Grand Lieu est la suivante :

	Population	Répartition du reste à payer	Prise en charge des communes (0,5 €/hab)	Solde restant à la charge de la CCGL
COMMUNE DU BIGNON	3 839	2 010,11 €	1 919,50 €	90,61 €
COMMUNE DE LA CHEVROLIERE	5 670	2 968,82 €	2 835,00 €	133,82 €
COMMUNE DE GENESTON	3 688	1 931,04 €	1 844,00 €	87,04 €
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	2 443	1 279,16 €	1 221,50 €	57,66 €
COMMUNE DE MONTBERT	3 180	1 665,05 €	1 590,00 €	75,05 €
COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN	6 118	3 203,39 €	3 059,00 €	144,39 €
COMMUNE DE ST COLOMBAN	3 430	1 795,95 €	1 715,00 €	80,95 €
COMMUNE DE ST LUMINE DE COUTAIS	2 201	1 152,45 €	1 100,50 €	51,95 €
COMMUNE DE ST PHILBERT DE GRAND LIEU	9 113	4 771,58 €	4 556,50 €	215,08 €
	<b>39 682</b>	<b>20 777,55 €</b>	<b>19 841,00 €</b>	<b>936,55 €</b>

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la convention de refacturation à intervenir entre la Communauté de Communes de Grand Lieu et la Commune de Pont Saint Martin pour le remboursement de l'achat groupé de masques tissus, pour un montant de 3 059,00 €,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **15 – Budget général – Décision modificative n°3**

Monsieur le Maire expose :

Le budget général doit faire l'objet d'une décision modificative afin d'ajuster les crédits sur les chapitres 040 et 042, opération pour compte de tiers.

Cette opération est ancienne et antérieure à 1999 ; il apparait dans notre comptabilité qu'elle n'a jamais été clôturée. La contrepartie sera inscrite sur le compte 7788 (opération neutre pour le budget de la collectivité).

La décision modificative se présente comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	ARTICLE	Libellé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040	4582	Dépenses		32 500,00		
042	7788	Produits exceptionnels				32 500,00 €
	<b>TOTAL</b>			<b>32 500,00 €</b>		<b>32 500,00 €</b>

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent la décision modificative n° 3 du budget général, telle que présentée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **16 - Adoption des tarifs municipaux 2021**

Marie Anne DAVID expose :

L'ensemble des tarifs municipaux est, comme chaque année, réactualisé.

Les tarifs proposés tiennent compte d'une augmentation moyenne de + ou - 2 % sauf pour les tarifs de location de l'Origami, les panneaux publicitaires dont les tarifs sont déterminés en relation avec les associations et les photocopies dont les tarifs sont réglementés.

#### **A- Tarifs des locations des salles municipales**

##### ➤ Salle L'Origami (pour rappel)

PARTICULIERS		Demi-journée 8h/15h ou 12h/19h	Journée 8h/2h	Forfait Samedi (du vendredi 15h au dimanche 2h)	Forfait Week-end (du vendredi 15h au dimanche 19h)
Bar seul	Commune	150 €	250 €		
	Hors commune	195 €	325 €		
Petite salle (dont bar)	Commune		350 €	420 €	490 €
	Hors commune		455 €	546 €	637 €
Grande salle (dont bar)	Commune	400 €* 400 €	800 €	960 €	1 120 €
	Hors commune		1 040 €	1 248 €	1 456 €
Formule 1 : bar + cuisine	Commune		550 €		
	Hors commune		715 €		
Formule 2 : grande salle + bar + cuisine	Commune		1 100 €	1 320 €	1 540 €
	Hors commune		1 430 €	1 716 €	2 002 €
Formule 3 : grande salle + petite salle + bar + cuisine	Commune		1 450 €	1 740 €	2 030 €
	Hors commune		1 885 €	2 262 €	2 639 €
Chauffage (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	Bar			30 €	
	Petite salle			50 €	
	Grande salle			150 €	

\*La grande salle et le bar pourront également être loués pour l'organisation d'obsèques civiles, pour les familles martipontaines, à la demi-journée, pour un montant de 400 €.

ASSOCIATIONS ayant un intérêt local		Journée 8h/2h	Forfait Samedi (du vendredi 15h au dimanche 2h)	Forfait Week-end (du vendredi 15h au dimanche 19h)
Bar seul	Commune	125 €		
	Hors commune	162,50 €		
Petite salle (dont bar)	Commune	175 €	210 €	245 €
	Hors commune	227,50 €	273 €	318,50 €
Grande salle (dont bar)	Commune	400 €	480 €	560 €
	Hors commune	520 €	624 €	728 €
Formule 1 : bar + cuisine	Commune	275 €		
	Hors commune	357,50 €		
Formule 2 : grande salle + bar + cuisine	Commune	550 €	660 €	770 €
	Hors commune	715 €	858 €	1 001 €
Formule 3 : grande salle + petite salle + bar + cuisine	Commune	725 €	870 €	1 015 €
Chauffage (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	Bar		30 €	
	Petite salle		50 €	
	Grande salle		150 €	

Les associations martipontaines d'intérêt local bénéficieront, annuellement, d'une gratuité pour l'organisation d'un événement.

ENTREPRISES ou ASSOCIATIONS n'ayant pas d'un intérêt local		Journée 8h/2h
Bar seul	Commune/CCGL	422,50 €
	Hors commune	549,25 €
Petite salle (dont bar)	Commune/CCGL	591,50 €
	Hors commune	768,95 €
Grande salle (dont bar)	Commune/CCGL	1352 €
	Hors commune	1757,60 €
Formule 1 : bar + cuisine	Commune/CCGL	929,50 €
	Hors commune	1 208,35 €
Formule 2 : grande salle + bar + cuisine	Commune/CCGL	1 859 €
	Hors commune	2 416,70 €
Formule 3 : grande salle + petite salle + bar + cuisine	Commune/CCGL	2 450,50 €
	Hors commune	3 185,65 €
Chauffage (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	Bar	30 €
	Petite salle	50 €
	Grande salle	150 €

OPTIONS	
Tribunes	200 €/jour
Présence du régisseur	30€/heure
Loges	50€/jour
Chauffage bar - si location seule à la journée (du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre)	30 €
Chauffage Petite salle (du 01/04 au 31/10)	50 €
Chauffage Grande salle (du 01/04 au 31/10)	150 €
Ménage bar – si location seule à la journée	102 €
Ménage petite salle + bar	168 €
Ménage grande salle + bar	240 €
Ménage Formule 1 - (bar + cuisine)	302 €
Ménage Formule 2 - (grande salle + bar + cuisine)	440 €
Ménage Formule 3 - (grande salle + petite salle + bar + cuisine)	506 €
Clé perdue	20 €

• **Cas particuliers**

**Don du sang** : gratuité des collectes

**Ecoles de la commune** : 3 locations gratuites par an, du lundi au jeudi

**Réunion publique politique en période électorale** : gratuité

**Evénements exceptionnels en partenariat avec la collectivité** : gratuité possible **Congrès de fédérations ou corps constitués** : gratuité possible

➤ **Salle des fêtes**

			TARIFS 2020	PROPOSITION TARIFS 2021
Caution			400 €	400 €
Particuliers	Commune	½ journée 9h/15h ou 15h/2h	136,50 €	139 €
	Hors commune		178,50 €	182 €
	Commune	1 journée 9h/2h	219 €	223,50 €
	Hors commune		375,50 €	383 €
	Commune	Forfait 2 jours	356 €	363 €
	Hors commune		594,50 €	606,50 €
	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 10h	356 €	363 €
	Hors commune		594,50 €	606,50 €
	Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	363 €	370,50 €
	Hors commune		558 €	569 €
	Commune	Bar seulement	75,50 €	77 €
	Hors commune		75,50 €	77 €
Associations	Commune (association d'intérêt local)	AG + 2 réservations	Gratuit	Gratuit
	Commune (association d'intérêt local)	1 journée	159,50 €	162,50 €
	Hors commune		256 €	261 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	158,50 €	162 €
	Hors commune		256 €	261 €
Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)			76,50 €	78 €
Ménage			189 €	193 €

➤ **Salle Saint Martin**

			TARIFS 2020	PROPOSITION TARIFS 2021
Caution			400 €	400 €
Particuliers	Commune	½ journée 9h/15h ou 15h/2h	131,50 €	134 €
	Commune	1 journée 9h/2h	202 €	206 €
	Commune	Forfait 2 jours	329,50 €	336 €
	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 10h	329,50 €	336 €
	Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	351 €	358 €
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Journée	Gratuit	Gratuit
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	129,50 €	132 €
	Hors commune			
Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)			30,50 €	31 €
Ménage			125,50 €	128 €

➤ **Salle du Vieux Pressoir**

			TARIFS 2020	PROPOSITION TARIFS 2021
Caution			400 €	400 €
Particuliers	Commune	Demi-journée 9h-15h ou 15h-21h	97 €	99 €
	Commune	Journée : 9h-21h	161 €	164 €
Particuliers exposants	Commune	Exposition 1 jour 9h/21h	36 €	37 €
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	36 €	37 €
	Commune	Exposition 2 jours	61 €	62 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	61 €	62 €
Associations	Commune	Exposition, réunion, assemblée générale	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	36 €	37 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	61 €	62 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	89 €	91 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	89 €	91 €
Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)			26,50 €	27 €
Ménage			63 €	64,50 €

➤ **Salles du 3<sup>ème</sup> Lieu**

			TARIFS 2020	PROPOSITION TARIFS 2021
Caution			400 €	400 €
<b>Boîte à Voyages, Boîte à Chansons</b>				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	33,50 €	34 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	33,50 €	34 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	33,50 €	34 €
<b>Boîte à Couleurs</b>				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	55,50 €	57 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	55,50 €	57 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	55,50 €	57 €
<b>Boîtes à Idées 1 ou 2</b>				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	33,50 € 1 boîte 55,50 € 2 boîtes	34 € 1 boîte 57 € 2 boîtes
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	33,50 € 1 boîte 55,50 € 2 boîtes	34 € 1 boîte 57 € 2 boîtes

	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	33,50 € 1 boîte 55,50 € 2 boîtes	34 € 1 boîte 57 € 2 boîtes
<b>Boîte à Musiques</b>				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	90 €	92 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	90 €	92 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	111 €	113 €

➤ **Complexe sportif**

			TARIFS 2020	PROPOSITION TARIFS 2021
<b>Salle Gatien</b>				
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion de 300 à 400 personnes	601 €	613 €
	Hors commune	Réunion de 300 à 400 personnes	601 €	613 €
<b>Aire de Loisirs</b>				
Journée			71,50 €	73 €
Equipement sportif – tarif à l'heure			18,50 €	19 €

**B – Autres tarifs**

	TARIFS 2020	PROPOSITION TARIFS 2021
<b>Intervention du personnel communal</b>		
Forfait de nettoyage	63 €	64 €
Main d'œuvre pour réparation (taux horaire)	36 €	37 €
Main d'œuvre sans réparation (taux horaire)	30,50 €	31 €
Surveillance Transport scolaire – 1 <sup>er</sup> enfant/2 <sup>ème</sup> enfant	2,70 €	2,75 €
Surveillance Transport scolaire – 3 <sup>ème</sup> enfant	Gratuit	Gratuit
<b>Cimetière</b>		
Concession 10 ans	189 €	193 €
Concession 20 ans	319 €	325,50 €
Caveaux cimetière 2 places	1014 €	1034,50 €
Caveaux cimetière 1 place	520 €	530,50 €
Columbarium (cave et urne)	522 €	532,50 €
<b>Droit de place</b>		
Le mètre linéaire	1,55 €	1,60 €



Le mètre linéaire avec électricité	1,65 €	1,70 €
Droit mini < 3m	3,40 €	3,50 €
Trimestre sans électricité : le mètre linéaire	10,90 €	11 €
Trimestre avec électricité : le mètre linéaire	13,70 €	14 €
Forfait camion outillage	62 €	63 €
Spectacle de marionnettes : la journée	32,50 €	33 €
Spectacle de cirque : la journée	47,50 €	48,50 €
<b>Mise à disposition d'un jardin familial</b>		
Parcelle de 80 m <sup>2</sup> (loyer annuel)	61 €	62 €
<b>Divagation d'animaux</b>		
<b>Frais de capture</b> / Chiens ou Chats	64 € la semaine 90 € le week-end	65 € la semaine 92 € le week-end
<b>Frais de capture</b> / Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)	98 € la semaine 136,50 € le week-end	100 € la semaine 139 € le week-end
<b>Frais de fourrière</b> / jour pour Chiens ou Chats	13 €	13,50 €
<b>Frais de fourrière</b> / jour pour Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)	20,80 €	21 €
<b>Nettoyage des dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilées</b>		
Petits déchets sur points tris de collecte sélective (sacs poubelles, cartons, végétaux, etc...)	49,50 €	50,50 €
Dépôts sauvages ou déchets d'ordures ménagères et assimilées, inférieur à 1m <sup>3</sup>	83,50 €	85 €
Dépôts sauvages ou déchets d'ordures ménagères et assimilées, supérieur à 1m <sup>3</sup>	111 €	113 €
Par M <sup>3</sup> supplémentaire	111 €	113 €
<b>Vente</b>		
Photocopies documents administratifs communicables	0,18 €	0,18 €
Autres photocopies liées à l'établissement d'un dossier administratif	0,40 €	0,40 €
<b>Urbanisme</b>		
Reproduction du dossier intégral du Plan Local d'Urbanisme	429 €	437,50 €
<b>Panneaux publicitaires</b>		
Panneaux publicitaires salle Gardin	110 € la 1 <sup>ère</sup> année et 150 € les années suivantes	110 € la 1 <sup>ère</sup> année et 150 € les années suivantes
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 0,21 m x 0,297 m	50 €	50 €
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 1 m x 0,80 m	200 €	200 €
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 2 m x 1,60 m	400 €	400 €
Panneaux publicitaires Terrain de foot	150 €	150 €
Panneaux publicitaires Halles de tennis	200 €	200 €

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la réactualisation des tarifs municipaux citée ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **17 – Adoption de la convention pour la billetterie avec la Communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL)**

Marie Anne DAVID expose :

L'Office de Tourisme de Grand Lieu a mis en place, dans les Bureaux d'Information Touristique de La Chevrolière et de Saint Philbert de Grand lieu, une billetterie spectacles.

Il est donc proposé à la commune de Pont Saint Martin de rejoindre ce réseau de points de vente pour les spectacles de la saison 2020/2021.

Ce partenariat permettra ainsi de faire rayonner la saison culturelle municipale sur l'ensemble du territoire intercommunal et d'étoffer en parallèle l'offre de loisirs de l'Office de Tourisme de Grand Lieu.

La convention billetterie a pour objet de déterminer les conditions de réservation, de vente et de règlement de billets de spectacles au sein des locaux des Bureaux d'Information Touristique pour les spectacles organisés par la commune de Pont Saint Martin.

A l'issue des spectacles concernés par la convention, la recette encaissée par la Communauté de Communes de Grand-Lieu sera intégralement reversée à la commune de Pont Saint Martin après émission d'un titre de recettes.

*Emmanuelle Deschamps demande quelle est la date prévue de démarrage ?*

*Marie-Anne David précise que le démarrage est prévu en Janvier 2021 dès que la convention sera signée.*

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la signature de la convention de billetterie ci-jointe,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **18 – Adoption de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF – Année 2020-2021**

Martine CHABIRAND expose :

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale ayant pour objectifs d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Elle vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques de territoire permettant :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la commune
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des co-financements
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Les champs d'intervention couverts par la présente convention sont les suivants :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les termes de la convention ci-jointe,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **19 – Autorisation de signature des avenants à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF**

Martine CHABIRAND expose :

La convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat marque l'évolution du financement de l'ensemble des structures financées : Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), Relais Assistants Maternels (RAM), Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueils de Loisirs Périscolaires (APS).

Le financement comporte désormais :

- Un financement de base qui reste lié à l'activité de la structure,
- Un « bonus territoire Ctg » qui remplace les financements du Contrat enfance et jeunesse (Cej) à leur expiration (31 décembre 2019 pour pont Saint Martin),

Ces bonus dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

Le Bonus territoire ne peut être attribué que si la collectivité est signataire d'une convention territoriale globale (Ctg).

Ce financement « bonus » fera l'objet d'un calcul différent et une durée d'avenant variable selon l'établissement financé.

Ces avenants introduisent les bonus territoires à la Convention d'objectifs et de financement Pso/Psu.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent la signature des avenants,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **20 – Adoption de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEDT)**

Martine CHABIRAND expose :

Le Projet Educatif De Territoire (PEDT) est un outil qui permet de rassembler les acteurs de l'enfance- jeunesse d'un territoire afin d'échanger et de construire un projet global. Ce projet global doit permettre de développer de la cohérence et de la continuité entre tous. Des repères communs sont alors mis en place pour les enfants et les jeunes, donnant ainsi de l'impact aux différentes actions.

En septembre 2020, le Projet éducatif de territoire (PEDT), après évaluation et concertation, a été renouvelé pour une durée de 1 an en vue d'une réécriture complète.

Il a été mis à jour en concertation avec le comité de pilotage :

- Mise en conformité avec la mise en forme attendue de la DRDSJSCS
- Présentation de l'évaluation des trois dernières années
- Intégration du plan mercredi dans le PEDT

Ce PEDT de transition doit permettre au comité de pilotage de travailler à la rédaction d'une version du PEDT pour la fin d'année 2021.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les termes de la convention ci-jointe,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **21 – Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de concertation**

Christophe LEGLAND expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 10 octobre 2013, modifié le

20 novembre 2014 et a fait l'objet d'une modification n°2 dernièrement approuvée le 2 juillet 2020. Le PLU est cependant un document « vivant » qui doit nécessairement évoluer pour garantir la cohérence entre planification et projets.

La commune a été sollicitée pour la création d'un projet touristique comprenant de l'hébergement insolite (tiny house) au sein du parc du château de la Rairie. Le terrain concerné se situe actuellement en zone A du PLU et ne permet pas le développement de cette activité touristique d'intérêt général qui participera notamment à la dynamique partenariale des acteurs locaux (hébergeurs, commerçants etc ..).

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8. »

La modification du PLU envisagée s'apparente à la réduction d'une zone agricole et une protection édictée en raison de la qualité du site et du paysage, sans porter atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, il convient donc d'engager une révision allégée.

Ce projet de révision allégée poursuit donc les objectifs suivants :

- Faire évoluer le PLU pour s'adapter aux projets d'aménagements et de constructions que souhaite développer la commune en lien avec son projet d'aménagement et de développement durable,
- Développer un projet touristique d'hébergement insolite au sein du parc du Château de la Rairie en créant un Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone At.

Conformément aux dispositions de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée sera soumis à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il y a lieu d'organiser une concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées.

Afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision allégée n° 2, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités de concertation suivantes :

- Exposition à la mairie des documents graphiques présentant le projet de révision allégée,
- Mise à disposition du public d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et les suggestions du public,
- Information dans le bulletin municipal "Pont Saint Martin" ainsi que dans un journal diffusé dans le département, invitant les personnes intéressées à venir consulter les documents en mairie,
- Insertion d'un article sur le site internet de la commune reprenant le projet de révision allégée.

Le bilan de cette concertation sera soumis, en même temps que l'arrêt du projet de révision, à délibération d'un prochain conseil municipal. Le dossier fera ensuite l'objet d'un examen conjoint par l'État et les Personnes Publiques Associées (PPA) suivi d'une enquête publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et la mention de cet affichage fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz,
- au Président du Centre régional de la propriété forestière des Pays de Loire,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes/St-Nazaire,
- au Président de la Chambre des Métiers et d'Artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la communauté de communes de Grand Lieu,
- au Président du Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée,
- aux Maires des communes limitrophes.

Vu l'exposé des objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée n°2 du PLU,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2002 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ; Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-34 et suivants ;  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé en date du 28 juin 2013 ; Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2013 approuvant le PLU, modifiée dernièrement par modification n°2, approuvée en date du 2 juillet 2020

*Monsieur le Maire précise avoir souhaité la lecture de la totalité de la délibération pour que chacun puisse appréhender la méthode et les objectifs de cette révision allégée. Nous sommes bien dans une décision politique qui va dans le sens de l'intérêt général c'est-à-dire du développement du tourisme sur notre commune en se donnant les moyens de faire des zonages nous permettant de développer de l'habitat insolite à des fins touristiques.*

*Emmanuelle Deschamps demande si à chaque fois qu'il y a une révision il y a autant de démarches à suivre ?*

*Christophe Legland répond que nous sommes dans une procédure qui va jusqu'à l'enquête publique mais dans d'autres cas, nous mettons un recueil à disposition du public. Mais effectivement, quel que soit la procédure, celle-ci est longue et complexe.*

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- prescrivent la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme et de fixer les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de cette révision, tels que développés ci-dessus,
- fixent les modalités de concertation, détaillées ci-dessus, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **22 – Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Christophe LEGLAND expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 10 octobre 2013 et modifié en dernier lieu le 2 juillet 2020.  
Les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée portent sur :

- la modification de la formulation des enjeux
- la modification du schéma
- la modification des principes d'aménagement

Et sur le règlement graphique associé :

- Suite à l'ajustement de la bande paysagère, suppression du secteur dans lequel toute construction est interdite dans la zone 1AUVb correspondant à l'OAP « Viais Sud »

Le dossier de modification simplifiée n°3, a été transmis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) le 3 février 2020, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- La Communauté de Commune de Grand Lieu et le Département ont donné un avis favorable sur la modification simplifiée n°3 du PLU,
- La Région, Institut National de l'Origine et de la Qualité, la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique, la Chambre du Commerce et de l'Industrie Nantes / Saint- Nazaire, la ville de Bouguenais, la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, n'ont pas émis de remarque sur cette modification simplifiée.
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas répondu.

Par délibération en date du 23 janvier 2020, le Conseil Municipal a défini les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU. Les dispositions sont les suivantes :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 sur la période du 2 mars au 2 avril inclus, en mairie de Pont Saint Martin aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site Internet de la commune,
- Ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée, pendant toute la période de mise à disposition, en mairie de Pont Saint Martin, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Possibilité d'adresser un courrier à l'attention du Maire ou d'envoyer un mail sur le site de la commune à la rubrique contact.

A l'issue de cette mise à disposition du public, le bilan est présenté au conseil municipal :

- Le public a été informé par la presse (Ouest France du 18 février 2020) de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 ainsi que dans le magazine PSM du mois de mars- avril,
- L'avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie et sur le site Internet de la commune le 17 février 2020,
- Puis un nouvel affichage a eu lieu en mairie le 11 mai 2020 et une nouvelle information a été faite sur le site Internet et le compte Facebook de la Mairie le 30 avril 2020, pour la prise en compte de la période de confinement,
- En effet, les dates de mise à disposition du dossier au public ont été modifiées, suite à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, puis à l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19. C'est ainsi que la mise à disposition a eu lieu en mairie du 2 mars jusqu'au 16 mars 2020, puis du 31 mai au 21 juin 2020 inclus, et du 2 mars au 21 juin 2020 inclus sur le site Internet de la mairie,
- Aucune observation n'a été portée dans le registre, ni via la rubrique contact sur le site Internet de la commune ; seul un courrier est parvenu le 24 mars 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13-3 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé en date du 28 juin 2013, Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2020 fixant les modalités de mise à disposition du public,

Vu les ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, puis 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu les avis des personnes publiques associées,

Considérant que la notification aux PPA n'a fait l'objet d'aucune objection,

Considérant que le bilan de la mise à disposition du public du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation, Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le bilan de la mise à disposition du public en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de Pont Saint Martin s'est déroulée conformément aux modalités prévues, nonobstant la période d'urgence sanitaire en lien avec le Covid 19,
- approuvent la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont Saint Martin, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **23 – Acquisition et adoption de la convention de portage foncier par l'AFLA – rue du Vignoble**

Christophe LEGLAND expose :

L'agence Foncière de Loire Atlantique (AFLA) a été créée en 2012 à l'initiative de 22 établissements publics de coopération intercommunale du Département de Loire Atlantique. Sa création a été validée par accord tacite du Préfet de Loire Atlantique.

L'agence constitue, à destination des collectivités un outil tant financier que technique pour maîtriser et acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de leurs projets.

L'agence permet aux collectivités de disposer d'une ingénierie pour négocier et acquérir des terrains notamment pour constituer des réserves foncières.

La commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire afin de permettre la réalisation d'opération telle que des logements sociaux.

Il est proposé de solliciter l'intervention de l'AFLA au titre de l'axe développement de l'offre de logement de son Programme Pluri-Annuel d'Intervention pour assurer l'acquisition et le portage foncier du bien constitué, des parcelles cadastrées BD 144, BD 145 et BD 151, sis rue du Vignoble.

Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Grand Lieu en date du 7 février 2012 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Etablissement Public Foncier Local, AFLA,

Vu la création de l'AFLA en date du 17 juin 2012 et son Assemblée Générale constitutive en date du 3 juillet 2012,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'AFLA adoptés par l'Assemblée Générale du 3 juillet 2012, modifiés par délibérations de l'Assemblée Générale des 15 octobre 2014 et 12 février 2015,  
Vu le projet de convention de portage joint à la présente,  
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 26 novembre 2020,  
Considérant que l'agence est compétente pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière et immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ou par la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code,  
Considérant que pour la réalisation des objectifs définis aux articles précédents, l'agence peut, toujours avec l'accord de la commune concernée :

- Acquérir par voie de négociation amiable,
- Acquérir par voie d'expropriation,
- Exercer tous droits de préemption, de priorité, par délégation de ses membres et des communes situées dans le périmètre de compétence de l'agence, dans les cas et conditions prévus par la loi, • Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement prévus par la réglementation.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicitent l'intervention de l'AFLA pour l'acquisition et le portage du bien constitué des parcelles BD 144, BD 145 et BD 151,
- adoptent la convention de portage foncier avec l'AFLA,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **24 – Adoption de la convention de portage foncier par l'AFLA – rue Maurice Utrillo**

Christophe LEGLAND expose :

L'agence Foncière de Loire Atlantique (AFLA) a été créée en 2012 à l'initiative de 22 établissements publics de coopération intercommunale du Département de Loire Atlantique. Sa création a été validée par accord tacite du Préfet de Loire Atlantique.

L'agence constitue, à destination des collectivités un outil tant financier que technique pour maîtriser et acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de leurs projets.

L'agence permet aux collectivités de disposer d'une ingénierie pour négocier et acquérir des terrains notamment pour constituer des réserves foncières.

La commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire afin de permettre la réalisation d'opération telle que des logements sociaux.

Il est donc proposé de solliciter l'intervention de l'AFLA au titre de l'axe développement de l'offre de logement de son Programme Pluri-Annuel d'Intervention pour le portage foncier du bien constitué, des parcelles cadastrées AB 310 et AB 869, sis 4 rue Maurice Utrillo, ayant fait l'objet d'une préemption par arrêtés en date du 16 septembre 2020 par décisions municipales en date du 15 septembre 2020 portant sur la délégation de droit de préemption de la commune à l'AFLA.

Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Grand Lieu en date du 7 février 2012 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Etablissement Public Foncier Local, AFLA,  
Vu la création de l'AFLA en date du 17 juin 2012 et son Assemblée Générale constitutive en date du 3 juillet 2012,  
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'AFLA adoptés par l'Assemblée Générale du 3 juillet 2012, modifiés par délibérations de l'Assemblée Générale des 15 octobre 2014 et 12 février 2015,  
Vu le projet de convention de portage joint à la présente,  
Vu les décisions municipales n° 2020-021-URB et n° 2020-022-URB en date du 15 septembre 2020 portant délégation du droit de préemption à l'AFLA pour le bien cadastré AB 310 et 869,  
Vu les arrêtés n° 2020-32 et n° 2020-33 en date du 16 septembre 2020 décidant l'acquisition par l'AFLA du bien cadastré AB 310 et AB 869 par voie de préemption,  
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 26 novembre 2020,  
Considérant que l'agence est compétente pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière et immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ou par la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code,

Considérant que pour la réalisation des objectifs définis aux articles précédents, l'agence peut, toujours avec l'accord de la commune concernée :

- Acquérir par voie de négociation amiable,
- Acquérir par voie d'expropriation,
- Exercer tous droits de préemption, de priorité, par délégation de ses membres et des communes situées dans le périmètre de compétence de l'agence, dans les cas et conditions prévus par la loi, • Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement prévus par la réglementation.

*Monsieur le Maire précise que la maîtrise du foncier stratégique permet d'investir sur des projets (La maison Utrillo), de développer des projets (Halte Nautique), travailler sur la sécurité des mobilités (maison rue de Nantes) et sur la projection liée à l'aménagement des opérations. L'AFLA est un vrai outil pour nous permettre de porter les dossiers.*

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicitent l'intervention de l'AFLA pour le portage du bien constitué des parcelles cadastrées AB 310 et AB 869 sis 4 rue Maurice Utrillo,
- adoptent la convention de portage foncier avec l'AFLA,
- autorisent le Maire ou son représentant à mener les négociations d'acquisition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération notamment la convention de portage foncier avec l'AFLA.

## **25 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 10 DU 15 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LA RETROCESSION DE LA RUE DU PARADIS DES HIBOUX DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Christophe Legland expose :

Par délibération n° 10 du 15 septembre 2016, le conseil municipal de la commune de Pont Saint Martin autorisait la rétrocession gratuite de la voie nommée « rue du Paradis des Hiboux » dans le domaine public afin que cette dernière puisse réaliser les projets nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les travaux d'assainissement d'eaux usées du village du Champsiôme.

Après étude approfondie du dossier, le tracé de la voie à rétrocéder a été modifié. Celui porté sur le plan joint à la délibération n° 10 n'est donc plus à jour. Le tracé réactualisé, en accord avec les riverains, suffit pour englober les réseaux.

Cependant, il s'avère que la voie n'a pas une largeur suffisante pour permettre :

- le croisement de véhicules,
- le respect des règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en matière de voirie.

Cela ne permet donc pas de procéder à la rétrocession de la voie.

Aussi, la solution la plus adaptée dans cette situation est la mise en place d'une servitude de tréfonds pour les réseaux afin de conférer le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés et de les entretenir. Dans ce cas, la voie restera privée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-1 et suivants,

Vu la loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 et notamment l'article 62-2,

Vu la délibération n° 10 du 15 septembre 2016 autorisant la rétrocession gratuite de la rue du Paradis des Hiboux dans le domaine public communal,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- annulent la délibération n° 10 du 15 septembre 2016 autorisant la rétrocession de la voie nommée « rue du Paradis des Hiboux » dans le domaine public,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en place une servitude de tréfonds,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **26 - ADOPTION DU PRET A USAGE GRATUIT ENTRE LA SCI CHATEAU DE LA RAIRIE ET LA COMMUNE RELATION A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE A 1495 SISE A LES RAIRIES POUR L'INSTALLATION D'UNE CITERNE SOUPLE A INCENDIE**

Monsieur le Maire expose :



Afin de garantir la sécurité Incendie des habitations situées sur le secteur de la Rairie (et notamment celle du Château), la commune de Pont Saint Martin, en accord avec le SDIS et le propriétaire, a prévu d'installer une citerne souple à incendie de 120 m<sup>3</sup> sur une partie de la parcelle, cadastrée A 1495, d'une superficie d'environ 104 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI CHATEAU DE LA RAIRIE, située au lieu-dit Les Rairies.

Dans ce cadre, un prêt à usage gratuit relatif à la mise à disposition de cette partie de parcelle, destinée à la mise en place d'une citerne souple à incendie et à son utilisation, définit les modalités de partenariat engagées entre la SCI CHATEAU DE LA RAIRIE et la commune.

Un constat contradictoire sera établi entre SCI CHATEAU DE LA RAIRIE et la commune avant le démarrage des travaux. La mairie se chargera de toutes les formalités nécessaires à la bonne conduite du projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable du comité consultatif du 18 novembre 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le prêt à usage gratuit entre la SCI CHATEAU DE LA RAIRIE et la commune de Pont Saint Martin relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle A 1495, d'une superficie d'environ 104 m<sup>2</sup> afin d'y installer une citerne souple à incendie.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **27 - DESAFFECTATION ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE A VIAIS DANS L'OAP VIAIS SUD**

Christophe LEGLAND expose :

Par délibération n° 25 du conseil municipal en date du 2 juillet 2020, il a été accepté le principe de l'aliénation du chemin rural dans le but de réaliser une opération de logements mixtes en référence à l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) Viais Sud approuvée par le conseil municipal le 10 octobre 2013.

Cette opération sera gérée par l'aménageur privé Viabimmo qui s'est porté acquéreur de l'emprise du chemin nécessaire pour l'aménagement de la zone.

Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune de Pont Saint Martin.

Ce chemin, d'une longueur de 168 ml environ et d'une largeur de 4,50 ml environ, passe entre les parcelles privées ZB 86 à ZB 87, ZB 91 à ZB 95. Ces parcelles font partie du projet d'aménagement comme le chemin. Elles seront acquises par l'aménageur.

Ce dernier n'est plus entretenu, ni utilisé, il est donc possible de le désaffecter à l'usage du public.

Par arrêté n° 2020/177URB du 10 août 2020, le Maire a prescrit l'enquête publique relative à l'aliénation du chemin rural situé dans l'OAP Viais Sud.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 septembre au 17 septembre 2020 inclus.

Durant cette période d'une durée de 15 jours, le dossier du projet d'aliénation d'un chemin rural situé dans l'OAP Viais Sud, accessible depuis la rue de l'Enclose est resté à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Pendant le déroulement de l'enquête publique, 3 observations ont été portées sur le registre.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis dans son rapport et ses conclusions le 22 septembre 2020 un avis favorable sur le projet de déclassement et d'aliénation du chemin rural situé dans l'OAP Viais Sud.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le chemin rural situé dans l'OAP Viais Sud a cessé d'être affecté à l'usage du public car il n'est plus entretenu, plus utilisé, et est devenu impraticable.

Il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir la partie du chemin les concernant.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération n° 25 du conseil municipal en date du 2 juillet 2020 acceptant le principe d'aliénation du chemin rural situé dans l'OAP Viais Sud,  
Vu l'arrêté n° 2020/177URB prescrivant l'enquête publique relative à l'aliénation du chemin rural situé dans l'OAP Viais Sud en date du 10 août 2020,  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 17 septembre 2020 inclus, Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 septembre 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'aliénation du chemin rural, situé dans l'OAP Viais Sud,
- demandent à Monsieur le Maire ou à son représentant de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir la partie de chemin les concernant,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **28 – Adoption de la convention pour la réalisation d'un refuge à chauves-souris**

Bernadette GRATON expose :

Dans le cadre de sa politique environnementale, la commune de Pont Saint Martin souhaite poursuivre ses actions en faveur de la biodiversité.

Les chauves-souris sont les seuls mammifères doués de vol actif. Ce sont des animaux nocturnes et strictement insectivores. On compte 35 espèces de chauves-souris en France toutes protégées ainsi que leur habitat. Les populations de chiroptères ne cessent de décliner depuis plusieurs décennies. Ainsi, selon Vigi-Chiro, lors des 14 dernières années, parmi les 6 espèces les plus communes étudiées, la Sérotine commune a perdu 30% de ses effectifs, la Pipistrelle de Nathusius 46 %, et la Noctule commune 88%...

En 2019, la commune de Pont Saint Martin a fait réaliser par le Groupe Mammalogique Breton (GMB) un inventaire des Chauves-souris dans le Marais de l'île attestant de la présence de 12 espèces de chauve-souris. La visite des combles de l'église a également montré la présence ponctuelle de chauves-souris dans ce bâtiment.

La sauvegarde des populations de chauves-souris passe notamment par la préservation de leurs habitats. En effet, selon les espèces, les chauves-souris gisent et se reproduisent dans les grottes, les arbres à cavité mais aussi les bâtiments de toutes sortes présentant des espaces inoccupés (ex. combles, pont...) ou des interstices dans la maçonnerie.

Soucieuse de la préservation de cette espèce, la commune souhaite donc protéger activement l'habitat des chauves-souris et rejoindre l'opération « des refuges pour les chauves-souris » proposé par GMB via les sites du Marais de l'île et l'église Saint Martin. Au-delà de ces deux espaces particuliers, il s'agit pour la commune de prendre en compte et favoriser si possible cette espèce dans la gestion des bâtiments municipaux et des espaces publics (espaces verts et naturels) et de sensibiliser les habitants à la protection des mammifères volants.

En conséquence, il est proposé d'adopter la convention de partenariat avec le GMB 'pour l'établissement d'un refuge à chauves-souris'.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention de partenariat « pour l'établissement d'un refuge à chauves-souris » entre le Groupe Mammalogique Breton et la commune de Pont Saint Martin,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **29 – Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité de l'eau potable**

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grandlieu fournit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport annuel 2019.

## **30 - RAPPORT D'ACTIVITES DES SERVICES COMMUNAUTAIRES 2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU (CCGL)**

Monsieur le Maire expose :

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.* »

La Communauté de Communes de Grand Lieu un état de l'activité 2019 des services qui a présentée au conseil communautaire le 15 septembre 2020.

Les membres du conseil municipal prennent acte de la présentation du bilan d'activité 2019 des services communautaires.

### **31 - RAPPORT D'ACTIVITES DU SERVICE DES DECHETS 2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU (CCGL)**

Bernadette GRATON expose :

Les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif, à savoir :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet et de permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant,
- favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

La Communauté de Communes de Grand Lieu a réalisé un état de l'activité 2019 des services qui a été présenté au conseil communautaire le 15 septembre 2020.

**Les membres du conseil municipal prennent acte de la présentation du rapport d'activités 2019 du service de gestion des déchets.**

### **32 - RAPPORT D'ACTIVITES DU SPANC 2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU (CCGL)**

Bernadette GRATON expose :

A l'instar de l'assainissement collectif, il sera présenté au Conseil municipal le RPQS du service public d'assainissement non-collectif (SPANC). Ce rapport reprend :

- les caractéristiques techniques du service
- la tarification et les recettes associées au service
- les indicateurs de performance
- les investissements réalisés

Le rapport préparé par les services de la Communauté de communes pour l'année 2019 a été présenté au Conseil communautaire du 15 septembre 2020.

Les membres du conseil municipal prennent acte de la présentation du rapport annuel 2019 sur le SPANC.

### **33 - RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU (CCGL)**

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « *le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ; ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.* »

Ce rapport, établi par les services sur la base d'éléments fournis par le délégataire, reprend les principales données sur le service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2019 et se présente sous la forme d'un seul rapport pour l'ensemble du territoire de la CCGL. Les indicateurs réglementaires sont détaillés par commune.

Les membres du conseil municipal prennent acte de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable.

### **34 – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR LE FONDEMENT DE LA DELEGATION PERMANENTE**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibérations du 25 mai 2020 a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,

Considérant que le Maire est tenu aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT de rendre compte des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation d'attribution,

Considérant que ce compte-rendu est assuré à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Les membres du conseil municipal prennent acte des décisions suivantes :

Date	MARCHES PUBLICS Article 28 Code des Marchés Publics
	<b>Environnement, urbanisme</b>
18/09/2020	GAUTIER VALORISATION – déconstruction de 5 cabanes dans le Marais de l'île-21 166,80 € TTC
	<b>Bâtiments, Voirie, Informatique</b>
16/09/2020	COLAS – Busage d'un fossé rue de la Plesse- 11 445,46 € TTC
24/09/2020	GAUTIER TP– Création aire de retournement impasse des Halbrans– 7 761,64 € TTC
28/09/2020	EGCF Rousseau Electricité -Travaux de couverture pour la salle informatique + classes N°6 & 7 – 11 956,15 € TTC
02/10/2020	SP POSE – Rénovation toiture vérandas vandalisée à l'école élémentaire les Halbrans 7 513,00 € TTC
07/10/2020	A3GI – Missions PRO, ACT, DET, AOR Impasse de la Croix Olive 10 200,00 € TTC
13/10/2020	GADAIS SOCIETE COLAS – Extension du réseau eaux pluviales rue des Filaos – 5 523,60 € TTC
	<b>Environnement, urbanisme</b>
23/11/2020	SAPRENA – Création aménagement jardin du souvenir – 7 315,45 €
26/11/2020	BOIS LOISIRS CREATION – Reconstruction observatoire des oiseaux-20 147,82 € TTC
	<b>Bâtiments, Voirie, Informatique</b>
03/11/2020	COLAS – Création réseau eau pluviale rue de la Ménantie - 9 522,00 € TTC
12/11/2020	SYDELA– Effacement réseau et matériel éclairage rue du Vignoble– 81 018,40 € TTC

Liste des contrats d'assurance et des indemnités de sinistre y afférentes :

Société	N° sinistre	Remboursement	Date remboursement
GROUPAMA	2020338389	566,40 €	11/09/2020
GRAS SAVOYE OUEST	202003227679	483.13 €	07/09/2020
GRAS SAVOYE OUEST	202003224377	464.69 €	07/09/2020
GRAS SAVOYE OUEST	201803025938	872.89 €	07/09/2020